

Administration Communale de Kehlen
Délibération du Conseil Communal
Séance publique du 30 juin 2010

ADMINISTRATION COMMUNALE	
KEHLEN	
E	- 3 MAI 2011
No	

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 24 juin 2010

Point de l'ordre du jour: 5A

Présents: M. Paulus, bourgmestre, et MM Koch et Maas, échevins ;
M. Bissen, M. Kohnen, Mme Link, MM Müller, Scholtes, et Wagner, conseillers ;
M. Frisch, secrétaire communal.
Excusé : Mme Heimann et M. Schroell, conseillers.



OBJET : Règlement de surveillance pour les classes de l'enseignement fondamental, cycles 2, 3 et 4 de la Commune de Kehlen

Le Conseil communal

- Revu l'ancien règlement de surveillance pour les classes de l'enseignement primaire de la commune de Kehlen ;
- Vu la proposition de la commission scolaire ;
- Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Après délibération

A P P R O U V E unanimement

Le règlement de surveillance suivant :

Art. 1^{er}.

Le personnel enseignant de la Commune de Kehlen assure la surveillance des élèves du campus scolaire à Kehlen conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles (articles 5, 6 et 7) et suivant le système de surveillance exposé ci-après.

Art. 2.

La surveillance fonctionne d'après un roulement journalier, fixé par les enseignants pour toute l'année scolaire et dont les données sont remises à l'administration communale en début d'année scolaire et au plus tard quinze jours après la date de la rentrée scolaire.

Le tableau de surveillance est affiché à l'entrée de l'Ecole Centrale.

Art. 3.

En cas d'empêchement des enseignants prévus, les remplacements sont assurés par le remplaçant.

Art. 4.

Deux enseignants surveillent les enfants de l'arrivée du premier bus scolaire jusqu'à l'entrée dans les classes. De même deux enseignants surveillent les enfants à la sortie des classes jusqu'au départ du dernier bus.

Art. 5.

Pendant les récréations deux enseignants au moins assurent la surveillance des enfants dans chacune des trois cours de récréation du campus scolaire.

Art. 6.

Le service de surveillance visé sub 4 et 5 prend fin au coup de sonnette.

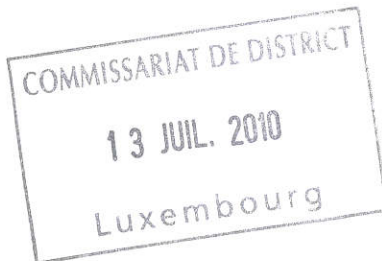
Les surveillants quittent alors leurs postes, car leurs classes ne doivent pas souffrir de l'absence ou du retard d'autres titulaires.

Les classes non encore prises en charge occupées à ce moment se trouvent sous la pleine et entière responsabilité de leurs titulaires conformément à la législation afférente.

Si le titulaire d'une classe n'est pas présent dans le bâtiment scolaire ou dans l'enceinte de l'école les surveillants signalent cette absence au coordinateur de cycle qui organise la surveillance de la classe en question.

A Kehlen, date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,



N° 182

Transmis à Monsieur Patrick Rengen
l'Inspecteur/trice d'écoles
de la commune de Kehlen
avec prière d'avis.

Luxembourg, le 08.07.10
Le Commissaire de District

Retourné à M. le Commissaire
de district avec avis favorable

Mesch, le 12 juillet 2010

Vu et approuvé

Luxembourg, le 05 AVR. 2011

Pour la Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle